



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires de l'Aisne*

Service environnement

*Unité Gestion des Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement, Déchets*

Réf. : C-0035

IC/2013/034

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à l'exploitation d'une carrière de
matériaux alluvionnaires
située sur le territoire des communes de
SOUPIR et MOUSSY-VERNEUIL par la
société HOLCIM GRANULATS (France)**

**LE PREFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code minier (nouveau) ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre MONTIGNY-LENGRAIN et EVERGNICOURT, pour le secteur Aisne médiane entre BUCY-LE-LONG et REVILLON ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2011 prescrivant les occupations archéologiques situées sur le site exploitée.

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011 relatif à l'application par anticipation de la modification du Plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre MONTIGNY-LENGRAIN et EVERGNICOURT, sur la commune de SOUPIR ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2011/131 du 11 juillet 2011, autorisant l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de MOUSSY VERNEUIL et SOUPIR ;

VU la demande présentée le 26 avril 2012 par laquelle M. François LAPORTE, Directeur Régional de la société HOLCIM GRANULATS (France), dont le siège social est situé 49 avenue Georges POMPIDOU à LEVALLOIS-PERRET (92300), sollicite l'autorisation d'étendre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de SOUPIR et MOUSSY-VERNEUIL ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU le rapport du 30 octobre 2012 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis du 4 décembre 2012 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation « *Carrières* » ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé le 18 janvier 2013 à la société HOLCIM GRANULATS (France) ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 30 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que les parcelles, objets de la présente demande d'extension, ont été retirées du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral n°IC/2011/131 du 11 juillet 2011 au motif de leur incompatibilité avec le Plan de Prévention des Risques d'Inondation et de Coulées de Boues (PPRICB) de la vallée de l'Aisne entre MONTIGNY-LENGRAIN et EVERGNICOURT, approuvé par arrêté du 21 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que, suite à la correction d'une erreur matérielle de recensement des aléas et de mise en forme du zonage réglementaire, l'arrêté du 16 juin 2011 de révision partielle du PPRICB de la vallée de l'Aisne entre MONTIGNY-LENGRAIN et EVERGNICOURT, classe en zone blanche les parcelles objets de la demande d'extension sollicitée par la société HOLCIM GRANULATS (France) ;

CONSIDERANT que les enquêtes administrative et publique, prévues aux articles R.512-14 et suivants du code de l'environnement, ayant conduit à l'arrêté n°IC/2011/131 du 11 juillet 2011, ont notamment portées sur les parcelles objets de la présente demande d'extension ;

CONSIDERANT que l'extension sollicitée ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 rend nécessaires ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°IC/2011/131 du 11 juillet 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

Sous réserve du droit des tiers, et des prescriptions édictées ci-après, la SAS HOLCIM GRANULATS (France), dont le siège social se trouve 49 avenue Georges POMPIDOU à LEVALLOIS-PERRET (92300), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et gravier sur les parcelles suivantes des communes de SOUPIR et MOUSSY VERNEUIL :

Commune de SOUPIR:

Lieu-dit	Parcelles	Contenance totale (m ²)	Surface de l'autorisation	Superficie exploitable (m ²)
<i>Le pré Jongleux</i>	ZD 31	927	927	0
	ZD 32	12 732	12 732	11 056
<i>Le clos Antoine Martin</i>	ZD 33	5 334	5 334	5 250
	ZD 34	21 407	21 407	21 325

Lieu-dit	Parcelles	Contenance totale (m ²)	Surface de l'autorisation	Superficie exploitable (m ²)
<i>La petite forêt</i>	ZD 36	22 033	22 033	18 185
	ZD 37	12 000	12 000	11 135
	ZD 38	8 780	8 780	7 400
	ZD 39	3 294	3 294	1 860
<i>La bonne fontaine</i>	ZD 67	39 407	32 058	29 717
<i>La pointe</i>	ZD 42	144 119	43 763	37 353
<i>Le pré Guyot</i>	ZD 68	100 148	100 148	99 047
	ZD 69	599	599	405
	ZD 70	2 142	2 142	680
	ZD 71	15 718	15 718	15 515
<i>Le chemin vert</i>	ZD 72	31 448	31 448	26 848
	ZD 73	32 264	32 264	31 079
Chemin rural <i>Les Ribaudons</i>		/	2 940	2 101
Chemin rural <i>La paturelle</i>		/	4 990	3 765
Total sur commune de SOUPIR :			352 577	322 721

Commune de MOUSSY VERNEUIL :

Lieu-dit	Parcelles	Contenance totale (m ²)	Superficie exploitable (m ²)
<i>La prée</i>	A 653	14 570	14 570
	A 654	49 919	19 900
	A 655	26 782	0
<i>Pré de la Paturelle</i>	C 342	5 895	0
<i>La pâture</i>	C 343	79 110	12 950
<i>Prés dessous Moussy</i>	C 344	940	0
	C 345	7 210	0
	C 346	515	392
	C 347	4 860	2 090
<i>Les neuf boeufs</i>	A 641	1 145	0
	A 642	2 516	2 516
	A 774	4 226	3 776
	ZE 1	1 240	242
	ZE 11	2 690	2 520
	ZE 12	780	780
	ZE 13	340	330
	ZE 14	7 985	7 640
	ZE 15	1 760	1 690

Lieu-dit	Parcelles	Contenance totale (m ²)	Superficie exploitable (m ²)
<i>Les neuf boeufs</i>	ZE 85	4 166	3 440
	ZE 87	7 360	6 994
	ZE 88	4 157	2 190
	ZE 90	121 414	108 120
	ZE 106	47 072	0
<i>Au Glamard</i>	ZH 53	43 531	38 450
	ZH 54	29 105	23 190
<i>Chemin rural de ribeaudons</i>		1 092	985
Total sur commune de MOUSSY-VERNEUIL :		470 380	252 765

La superficie totale est de 82 ha 29 a 51 ca, dont **57 ha 54 a 86 ca** à exploiter.

ARTICLE 2 : VOLUME DES ACTIVITES :

La production totale visée à l'article 1.2 de l'arrêté n°IC/2011/131 du 11 juillet 2011 est remplacée par « 2.800.000 t ».

ARTICLE 3 : ARCHEOLOGIQUE PREVENTIVE :

L'article 2.6 de l'arrêté n°IC/2011/131 du 11 juillet 2011 est complété comme suit :

Tout reboisement de la parcelle n°A 654, à l'emplacement de l'occupation archéologique identifiée, est interdit.

ARTICLE 4 : NATURE DE LA REMISE EN ETAT :

Le 3^{ème} alinéa de l'article 4.3 de l'arrêté n°IC/2011/131 du 11 juillet 2011 est modifié comme suit :

La remise en état réalisée consistera en la création de plans d'eau à vocations variées :

- loisirs au lieu-dit « *La Pâtur*e » ; ce plan d'eau sera entièrement clôturé ;
- écologique au lieu-dit « *les Neufs Boeufs* »
- paysager au lieu-dit « *Le Pré Guyot* » ; 2 presqu'îles seront créés.

ARTICLE 5 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES :

L'article 4.5 de l'arrêté n°IC/2011/131 du 11 juillet 2011 est modifié comme suit :

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé par période quinquennale à **254 930 €**, sous réserve des dispositions de l'article 2.1.

ARTICLE 6 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE :

L'article 9 de l'arrêté n°IC/2011/131 du 11 juillet 2011 est complété comme suit :

Les occupations archéologiques conservées prescrites par l'arrêté du Préfet de région du 22 mars 2011 sont respectées.

ARTICLE 7 :

Les pièces annexées à l'arrêté n°IC/2011/131 du 11 juillet 2011 sont remplacées par les documents ci-joints.

ARTICLE 8 : SANCTION :

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par les articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

Dans le cas d'infraction graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application des articles L.333-3 du Code Minier (Nouveau), le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 9 : DIFFUSION ET PUBLICITE DE L'AUTORISATION :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché aux mairies de MOUSSY-VERNEUIL et de SOUPIR pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires feront connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale des Territoires – Service de l'Environnement – Unité Gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la SAS HOLCIM GRANULATS (France) et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

Une copie dudit arrêté sera adressée également au conseil municipal de la commune BRAYE-EN-LAONNOIS, BOURG-ET-COMIN, CHAVONNE, CYS-LA-COMMUNE, LONGUEVAL-BARBONVAL, MOULINS, ŒUILLY, OSTEL, PAISSY, PONT-ARCY, SAINT-MARD, VENDRESSE-BEAULNE, VIEIL-ARCY et VILLERS-EN-PAYERES

Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne et aux frais de la SAS HOLCIM GRANULATS (France) dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aisne.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

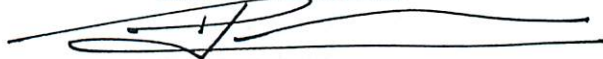
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de BRAYE-EN-LAONNOIS, BOURG-ET-COMIN, CHAVONNE, CYS-LA-COMMUNE, LONGUEVAL-BARBONVAL, MOULINS, MOUSSY-VERNEUIL, ŒUILLY, OSTEL, PAISSY, PONT-ARCY, SAINT-MARD, SOUPIR, VENDRESSE-BEAULNE, VIEIL-ARCY et VILLERS-EN-PRAYERES ainsi qu'à la SAS HOLCIM GRANULATS (France).

20 FEV. 2013

Le Préfet de l'Aisne



Pierre BAYLE

PARADOXES

Pierre BAYLE

